

N° 6400⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant:**

- **mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et**
- **modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.7.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Simone BEISSEL, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 22 février 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu à la Chambre des Députés en date du 27 mars 2012.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 4 mai 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 2 juillet 2013.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 décembre 2013, désigné Madame Simone Beissel rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés par les membres de la Commission juridique lors des réunions des 8 et 15 janvier 2014.

La Commission a adopté le 22 janvier 2014 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 11 mars 2014 qui a été examiné par la Commission juridique au cours de la réunion du 2 juillet 2014.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 juillet 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Actuellement, les différentes législations nationales des Etats membres de l'Union européenne rendent difficiles les opérations de transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces par la route. La libre circulation des espèces entre Etats membres participants ne peut donc pas être assurée. Cet

état de fait nuit à l'application du principe de libre prestation de services conformément aux principes fondamentaux de l'Union européenne.

Aussi, avec l'introduction de l'euro, les besoins de transport transfrontalier d'espèces par la route ont fortement augmenté. Les banques, le secteur de la grande distribution et les autres professionnels manipulant des espèces devraient, par ailleurs, avoir la possibilité de conclure des contrats avec l'entreprise de transport de fonds leur proposant les meilleures conditions. Dans ce même ordre d'idées elles devraient pouvoir profiter des services fiduciaires de la succursale de la banque centrale nationale (BCN) la plus proche ou du centre fortifié de traitement d'argent comptant le plus proche appartenant à un transporteur de fonds et ceci également dans le cas de figure où celui-ci se trouve dans un autre Etat membre. Aussi, convient-il de noter que de nombreux Etats membres de la zone euro ont pris des dispositions pour la production de billets et de pièces en euro à l'étranger.

Avec le projet de loi sous rubrique prévoyant la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres de la zone euro (ci-après désigné „règlement n° 1214/2011“) il est tenu compte des considérations précitées.

Le dispositif du règlement n° 1214/2011 permettra l'instauration d'un système de licences européennes. Ainsi, chaque Etat membre de la zone euro peut, si les conditions du règlement 1214/2011 sont remplies, délivrer une licence européenne aux entreprises de transport de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

*

III. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Après avoir relevé les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, la Chambre des salariés y a marqué son accord dans son avis du 27 mars 2012.

Dans son avis du 4 mai 2012, la Chambre de Commerce salue le fait que les dispositions de la loi en projet aient été insérées dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, au lieu de créer une nouvelle loi autonome. Elle a par ailleurs constaté que la matière réglée par le règlement n° 1214/2011 est intimement liée à celle réglée par la prédite loi du 12 novembre 2002 et qu'une nouvelle loi autonome n'aurait comporté que quelques articles ne convenant ainsi pas à une lecture plus lisible de la législation en la matière. Toujours dans le but de garantir une lisibilité optimale de cette législation, la Chambre de Commerce a insisté à ce qu'un texte coordonné de la loi du 12 novembre 2002 soit adopté.

Le Conseil d'Etat a cependant proposé dans son avis du 2 juillet 2013 de limiter le présent projet de loi à la mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement UE n° 1214/2011 et de ne pas insérer les dispositions prévues dans la loi en projet dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le Conseil d'Etat s'est également exprimé contre la mesure proposée, dans un but de simplification administrative, consistant à abroger de façon générale l'obligation à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transport de fonds de présenter un extrait du casier judiciaire.

Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

a) Avis du 2 juillet 2013

Le Conseil d'Etat, dans le cadre des considérations générales, propose que le texte de loi future se limite à la mise en oeuvre de certaines dispositions, à savoir les mesures nécessaires à l'application du Règlement (UE) n° 1214/2011 qui est directement applicable. Ainsi, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insérer les dispositions législatives telles que proposées dans le corps de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'activité du transport de fonds transfrontalier constitue une matière érigée en réserve au sens de l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution. Ainsi, il „[...] il revient à la loi de tracer les principes tout en abandonnant la mise en oeuvre du détail à un règlement grand-ducal répondant aux dispositions de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il sous peine d'opposition formelle que les dispositions prévues à l'article 1er, point 3 du projet de règlement visant à ajouter au règlement du 22 août 2003 un nouvel article 6-1 soient insérées dans la loi en projet.“

En ce qui concerne l'examen des articles, le Conseil d'Etat émet certaines remarques reprises ci-après sous le point V. Commentaire des articles.

b) Avis complémentaire du 11 mars 2014

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique du nouvel article 27-3 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage ne donne pas lieu à observation de sorte qu'il peut lever son opposition formelle formulée dans son avis du 2 juillet 2013.

Au sujet du détail des propositions de texte que le Conseil d'Etat a formulées, tant à l'endroit du nouvel article 27-3 précité qu'à l'endroit du nouvel article 27-5 à insérer dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage, il convient de se reporter au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – Article 1er initial

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas insérer les dispositions du projet de loi sous examen dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance mais d'en faire une loi autonome.

Or, en l'absence d'explications de la part du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Chambre de Commerce dans son avis du 23 avril 2012 (cf. doc. parl. 6400²), la Commission juridique propose de maintenir le projet de loi sous examen dans sa forme initiale étant donné qu'il est proposé d'insérer les nouvelles dispositions légales suggérées dans le corps de la loi précitée du 12 novembre 2002.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en cause, il convient en effet de limiter le nombre de textes applicables au minimum.

L'article 1er est renuméroté en article unique suite à la suppression de l'article 2 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Point 1) initial

Dans un souci de simplification administrative, le texte tel que proposé par le Gouvernement prévoit l'abrogation de l'obligation à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transport de fonds de présenter un extrait du casier judiciaire. La production de cet extrait ne serait plus requise comme le service compétent du ministère de la Justice vérifierait de toute façon le casier judiciaire du requérant.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette logique étant donné que la loi récente du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne ne prévoit, à l'article 8, que la délivrance du bulletin n° 2 à la personne physique ou morale concernée et que le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, qui prévoyait la transmission d'extraits à une série d'administrations, a été abrogé par règlement grand-ducal du 29 avril 2013. Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu de maintenir l'exigence de production d'un extrait du casier judiciaire dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, sauf à renoncer à ce moyen de contrôle.

Les membres de la Commission juridique ont décidé, comme le suggère à titre subsidiaire le Conseil d'Etat, de supprimer le point 1) initial du projet de loi. Il s'ensuit que les points 2) et 3) initiaux de l'article 1er sont renumérotés en points 1) et 2) nouveaux.

Nouveau point 1) – point 2) initial

Une nouvelle section IV-1 comportant les articles 27-1 à 27-6 nouveaux est introduite à l'endroit de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Nouvel article 27-1

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'écrire „la Police grand-ducale“, conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La Commission juridique a repris cette suggestion d'ordre rédactionnel.

Alinéa 1er

Le ministre de la Justice est désigné comme autorité compétente pour l'octroi des licences de transport de fonds transfrontalier.

Alinéa 2

Les entreprises étrangères titulaires d'une licence de transport de fonds transfrontalier sont tenues d'informer au préalable tant le ministre de la Justice que la Police grand-ducale de leur intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers.

Il est de sorte assuré que le ministre de la Justice, autorité compétente pour l'octroi d'une telle licence de transport de fonds transfrontalier, est effectivement au courant des transports accomplis. La Police grand-ducale, dûment informée de la réalisation de ces transports, est ainsi en mesure de pouvoir intervenir en toute connaissance de cause en cas d'incident.

Nouvel article 27-2

Alinéa 1er

Les transports de fonds transfrontaliers tels que visés par le règlement (UE) n° 1214/2011 (à savoir le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres) tombent sous le champ d'application *ratio materiae* de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Ainsi, ladite loi, ensemble avec les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage, constitue le cadre général applicable pour autant que le règlement (UE) n° 1214/2011 ne prévoit pas de disposition spécifique d'application directe.

Ainsi, les entreprises titulaires d'une licence de transport de fonds transfrontalier peuvent effectuer le transport transfrontalier d'euros en espèces par la route

- soit au moyen d'un véhicule de transport de fonds blindé au niveau de la cabine et équipé d'un système d'IBNS (cf. article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011), ou
- soit au moyen d'un véhicule de transport de fonds entièrement blindé et non équipé d'IBNS (cf. article 17 du règlement (UE) n° 1214/2011).

De même, le transport de pièces ne peut être réalisé que moyennant un véhicule de transport de fonds blindé au niveau de la cabine.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, fait observer que la première partie de l'alinéa 1er de l'article sous examen est inutile dans la mesure où elle énonce une évidence, à savoir que les transports sont effectués conformément à la loi.

Au sujet de la référence au règlement grand-ducal du 22 août 2003, il émet une opposition formelle en invoquant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit.

La Commission juridique a repris la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat pour le détail duquel il est prié de se référer à l'alinéa 2 ci-après.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat note que les prescriptions de transport sont à considérer comme une ingérence étatique dans la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il y a lieu, soit de reprendre les dispositions du règlement envisagé dans la loi en projet, soit de déterminer dans la loi sous examen les fins, conditions et modalités du recours à un règlement conformément à l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il propose d'omettre l'alinéa 2 qui renvoie à un règlement grand-ducal et de déterminer les modalités du transport dans la loi en projet.

Il propose quant à l'article 27-2 nouveau, un nouveau libellé inspiré de l'article 13, paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1214/2002.

La Commission juridique a décidé de faire sienne la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat.

Il est précisé qu'on entend par „IBNS de bout en bout“ (IBNS = Intelligent banknote neutralisation system) un dispositif de sécurité protégeant les valeurs transportées à partir de leur chargement jusqu'à leur livraison.

Nouvel article 27-3

Alinéa 1er

La Commission juridique a repris les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat se demande „[...] s'il suffit de limiter le fait de circuler sur le territoire luxembourgeois au seul véhicule à bord duquel se trouvent les convoyeurs astreints à l'obligation de détenir un permis de port d'armes. N'est-ce pas également le fait pour ces convoyeurs de se trouver sur le territoire luxembourgeois en étant armés qui déclenche cette obligation.“. Il estime qu'il „convient de prévoir un texte qui soit aussi proche que possible du libellé du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par route entre Etats membres dans la zone euro.“.

La proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Alinéas 2, 3 et 4

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2013, considère que les alinéas 2 et 3 ne sont pas conformes au système mis en place par l'article 6, paragraphes (4), (5) et (6) du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition européenne comporte trois énoncés. Les convoyeurs de fonds armés doivent en principe être titulaires d'un permis national et doivent remplir les exigences nationales; à cette fin, les entreprises de transport sollicitent une autorisation de port d'armes pour leurs convoyeurs auprès des autorités nationales de l'Etat de transit ou d'accueil. Pour éviter un examen au cas par cas de demandes individuelles, l'Etat d'accueil ou de transit, en l'occurrence le Luxembourg, peut reconnaître les permis émis par les autres Etats membres à condition que les règles standard soient respectées; cette reconnaissance n'est toutefois pas sollicitée par les opérateurs économiques d'un autre Etat, mais elle est décidée par l'Etat d'accueil ou de transit aux fins de faciliter la libre circulation. Si les autorités nationales sont saisies d'une demande de permis, elles sont tenues de prévoir la validation des formations équivalentes déjà obtenues dans l'Etat d'origine. Si la validation n'est pas possible, l'Etat d'accueil doit organiser une formation sur son territoire dans la langue de l'Etat de l'employeur.

Le Conseil d'Etat note encore que le renvoi, pour la détermination des modalités relatives à la validation des formations au port d'armes à titre professionnel qui sont équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise, à un règlement grand-ducal, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Il fait observer qu'on ne peut pas non plus admettre la disposition selon laquelle „Le ministre de la Justice est autorisé à reconnaître au Luxembourg, sur base de la réciprocité, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel par d'autres Etats membres participants“, alors que le critère de la réciprocité retenu par les auteurs de la loi en projet ne peut pas être fondé sur la disposition afférente du règlement.

Le Conseil d'Etat, tout en déclarant s'opposer aux alinéas 2, 3 et 4, émet une proposition de texte.

La Commission juridique a amendé le premier et le quatrième (dernier) alinéa en s'inspirant des propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat et a supprimé le deuxième alinéa initial tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Les alinéas 2 et 3 nouveaux tels qu'amendés reprennent partiellement les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de sorte qu'il peut lever son opposition formelle.

Nouvel article 27-4

L'article concerne la mise en oeuvre des annexes I à VII du règlement (UE) n° 1214/2011. Si les annexes I à IV et VII ne nécessitent pas de mise en oeuvre au regard de l'applicabilité directe du règlement de l'Union européenne, une difficulté se pose pourtant pour les annexes V et VI qui laissent aux Etats membres une marge de manoeuvre par la possibilité de fixer des exigences minimales. S'agissant particulièrement de l'annexe VI relative à la formation initiale des convoyeurs de fonds, cette matière est érigée en réserve constitutionnelle. Tout en renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 2 juillet 2013, que la disposition ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de déterminer dans la loi en projet le niveau des exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds prévues à l'annexe VI. Le niveau de formation relève du pouvoir de décision du législateur. Si ce dernier se satisfait des conditions minimales prévues à l'annexe VI, une solution pourrait consister dans le renvoi à cette annexe.

La Commission juridique, tout en faisant sien le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, note qu'il revient à limiter la teneur de l'article 27-4 à un simple renvoi au règlement (UE) n° 1214/2011.

Nouvel article 27-5

Le nouvel article 27-5 vise le régime des amendes administratives susceptibles d'être prononcées par le ministre de la Justice.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, émet une opposition formelle à l'encontre du nouvel article 27-5 au motif que le libellé tel que proposé envisage d'exclure l'amende prévue à l'endroit de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011. Or, ledit article 22 met à la disposition des „*autorités compétentes*“ nationales un catalogue de sanctions, dont l'amende administrative.

Le Conseil d'Etat souligne qu'à raison de la nature même du règlement (UE) n° 1214/2011, „*qui est directement applicable sur le territoire national des Etats membres de l'Union européenne dans tous ses éléments, il n'appartient pas aux instances nationales de rayer de la liste du règlement (UE) n° 1214/2011 une des sanctions y prévues.*

En l'absence d'autres textes normatifs à cet effet, le texte de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1214/2011 doit donc impérativement définir, en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende administrative.

Etant donné que les sanctions prévues à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont à considérer comme peines au sens de l'article 6, paragraphe (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'impose, sous peine d'opposition formelle, de prévoir la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif contre celles-ci et d'ajouter en conséquence une disposition au projet de loi à cet effet [...]“

Le Conseil d'Etat fait encore observer que le bout de phrase „[...] conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse“ est superflète étant donné que la procédure administrative non contentieuse est toujours applicable.

Les membres de la Commission juridique ont proposé d'amender l'article 27-6 nouveau en remplaçant le texte initial par un libellé amendé reprenant les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat tout en les complétant.

Ainsi est-il proposé de prévoir, au niveau du montant de la peine d'amende, une fourchette de 250 à 25.000 euros qui peut être doublée en cas de récidive. Ce plafond est suffisamment dissuasif alors qu'il dépasse sensiblement les gains qu'une entreprise peut escompter en ne respectant pas la loi. Le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe (5) de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'être susceptible d'essuyer une réformation sur le plan juridictionnel (juridictions de l'ordre administratif).

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national, à savoir:

- il s'agit de la 2e phrase de l'alinéa 1er, et

- des alinéas 2 et 3 nouveaux, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La publication de la peine d'amende prononcée par le ministre de la Justice vise à désister les sociétés étrangères à violer les dispositions nationales et ainsi distordre la concurrence.

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat „*déconseille l'emploi de la terminologie propre au droit pénal du moment que les dispositions concernées relèvent du droit administratif. Parallèlement, il échet de veiller néanmoins à l'application des garanties du droit pénal qui sont également applicables, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, aux sanctions administratives.*“.

La proposition de texte suggérée à l'endroit du paragraphe (1), 2e phrase par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Nouvel article 27-6

L'article sous rubrique constitue la base légale permettant au ministre de la Justice de procéder aux échanges de données personnelles et non personnelles nécessaires en vue de l'application du règlement (UE) n° 1214/2002.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il suffit, pour mettre en oeuvre l'application du règlement (UE) n° 1214/2011, de déterminer l'autorité nationale compétente pour assurer l'information mutuelle au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011. Il fait une proposition de texte en ce sens.

Les membres de la Commission juridique ont estimé que pour des raisons de transparence dans le contexte de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qu'il convient de prévoir explicitement dans la loi que l'autorité nationale compétente puisse échanger des données non seulement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres autorités nationales (p. ex. la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises), ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment en application de l'article 22, paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Partant la Commission juridique a décidé de compléter le libellé tel qu'initialement proposé par les auteurs du projet de loi par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ledit libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 mars 2014.

Nouveau point 2) – point 3) initial (introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 30 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance)

La Commission juridique a proposé, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, de compléter le libellé initial par le renvoi à l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Article 2 initial (entrée en vigueur)

L'article 2 initial prévoit une entrée en vigueur au 29 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat, faisant constater qu'il est impossible, au regard de l'article 14 de la Constitution, d'opérer une référence à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi en projet, propose d'omettre l'indication d'une mise en vigueur spécifique dans le dispositif, de sorte que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois s'appliquera.

La Commission juridique a supprimé l'article 2.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6400 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article unique. La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1. Il est ajouté à la même loi une section IV-1 nouvelle comportant les articles 27-1 à 27-6 nouveaux dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Section IV-1. – Transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces

Art. 27-1. Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'octroi des licences de transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, ci-après désigné comme „le règlement (UE) n° 1214/2011“.

Le ministre de la Justice et la police grand-ducale sont les autorités compétentes à informer de l'intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 12, paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-2. Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe (4) du même règlement.

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6, paragraphe (5) du règlement (UE) n° 1214/2011. En application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes que doivent détenir les convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes, lorsqu'ils circulent sur le territoire luxembourgeois.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1er dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe (6) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Le ministre de la Justice peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.

Art. 27-4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. Lorsqu'un nouveau manquement est commis dans le délai d'un an à compter du jour où une amende administrative précédente du chef d'un autre manquement à la loi est devenue irrévocable, le maximum de l'amende peut être au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

Art. 27-6. Le ministre de la Justice est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011 et échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à la mise en oeuvre de ce règlement“.

2) L'article 30 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Est puni des peines prévues par l'alinéa 1er le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.“.

Luxembourg, le 2 juillet 2014

Le Rapporteur,
Simone BEISSEL

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

